

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n°2022-0979

portant reconnaissance d'antériorité des ouvrages existants au titre des articles L.214-6 du code de l'environnement,

accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité des autorisations de diverses digues de la Leysse,

et fixant les échéances de remise des études de dangers du système d'endiguement constitué notamment à partir desdites digues

sur le territoire des communes de La Motte-Servolex et Le Bourget du Lac

### LE PRÉFET DE LA SAVOIE

## Chevalier de l'Ordre national du mérite Chevalier des Palmes académiques

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17;

**Vu** le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 approuvant la modification des statuts du comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB);

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 approuvant la modification des statuts du comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) suite à sa labellisation EPAGE;

**Vu** la demande du CISALB en date du 10 septembre 2019, de bénéficier à titre dérogatoire d'un report d'échéance pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de la Leysse dans la traversée des communes de La Motte-Servolex et Le Bourget du Lac, dénommé SE6, relevant de la classe B;

**Vu** le courrier du directeur départemental des territoires en date du 4 novembre 2019 accordant au CISALB à titre dérogatoire un report d'échéance pour le dépôt du dossier de régularisation dudit système d'endiguement, relevant de la classe B, jusqu'au 30 juin 2021, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande déposée le 25 juin 2021 par le comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB), et toutes les pièces associées, sollicitant la reconnaissance de l'existence des ouvrages de protection contre les inondations de la Leysse, constitutifs du système d'endiguement de la Leysse dans la traversée des communes de La Motte-Servolex et Le Bourget du Lac, dénommé SE6, et l'autorisation dudit système d'endiguement;

**Vu** l'accusé de réception délivré par la DDT, en charge de la police de l'eau, en date du 15 juillet 2021, et enjoignant le pétitionnaire de compléter son dossier et notamment de produire une étude de dangers ;

Vu l'étude de dangers du système d'endiguement indicée B de février 2022;

**Vu** la demande formulée par le CISALB, en date du 14 juin 2022, pour bénéficier d'un report de 12 mois de l'échéance de caducité des autorisations antérieures des ouvrages constitutifs dudit système d'endiguement ;

**Vu** l'avis du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'accord du bénéficiaire en date du 8 août 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 2 août 2022 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général;

Considérant que le système d'endiguement de la Leysse dénommé SE6, objet de la demande d'autorisation déposée par le CISALB le 26 juin 2021, est constitué de 3 digues situées en rive droite de la Leysse, de la digue située en rive gauche du bras de décharge, d'un ouvrage de dérivation et d'un déversoir;

Considérant que la situation des ouvrages composant le système d'endiguement est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'en application de l'article R.562-14-II du code de l'environnement, le système d'endiguement repose essentiellement sur quatre digues qui ont été établies

antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et qui peuvent bénéficier de la reconnaissance d'existence au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement;

**Considérant** que, parmi les ouvrages composant le système d'endiguement, 3 digues protègent plus de 3000 personnes contre les inondations de la Leysse, et ainsi relèvent de la classe B;

**Considérant** qu'en vertu du VI l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant plus de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1<sup>er</sup> juillet 2022, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue :

Considérant que le CISALB n'est pas en mesure de fournir, avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures, les réponses et compléments à l'étude de dangers, tels que demandés le 14 juin 2022 par les services de l'État à l'issue de la phase d'examen de la demande d'autorisation;

Considérant que les réponses et compléments à l'étude de dangers sont en cours de rédaction;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le CISALB pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes;

Considérant qu'il est possible de déroger de quelques mois au délai de caducité des autorisations des 2 digues en rive droite de la Leysse entre l'ouvrage de dérivation situé en aval du pont du Tremblay et le déversoir situé au droit de l'unité d'épuration des eaux polluées, et de la digue en rive gauche du bras de décharge, en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

### ARRÊTE

### Article 1 : Reconnaissance de l'existence des ouvrages

L'existence des digues de protection contre les inondations de la Leysse en rive droite, et du bras de décharge en rive gauche, constitutives du système d'endiguement de la Leysse dans la traversée des communes de La Motte-Servolex et Le Bourget du Lac, dénommé SE6, est reconnue en application de l'article L. 214-6 III du code de l'environnement.

Les ouvrages cités sont considérés comme autorisés régulièrement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des ouvrages	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).  2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Berges protégées par des enrochements, secs ou liaisonnés, ou par des murs maçonnés sur une longueur totale de 2 330 m pour la rive droite de la Leysse	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.6.0  (dans sa rédaction antérieure à la parution du décret 2015-526)	Digues, à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 :  de protection contre les inondations et submersions (A)  de rivières canalisées (D)	4 digues situées en rive droite de la Leysse (longueur totale 2 330 m), et 1 digue en rive gauche du bras de décharge (longueur 2 325 m)	

Parmi les ouvrages cités, les ouvrages suivants protègent plus de 3000 personnes et relèvent en conséquence de la classe B définie à l'article R.214-113 du code de l'environnement:

- \* digue de la Leysse en rive droite, de l'ouvrage de dérivation situé en aval du pont du Tremblay (RD 11) au pont rouge (RD 1504) situé en amont du pôle universitaire de Savoie Technolac, dénommée digue 6-1, d'une longueur de 1 007 m;
- \* digue de la Leysse en rive droite, du pont rouge (RD 1504) situé en amont du pôle universitaire de Savoie Technolac, au déversoir situé au droit de l'unité de dépollution des eaux polluées, dénommée digue 6-2, d'une longueur de 908 m;
- \* digue du bras de décharge en rive gauche, dénommée digue 6-6, d'une longueur de 2 325 m.

La digue de la Leysse en rive droite, de la passerelle métallique du prieuré jusqu'au dernier franchissement de la RD1504, dénommée digue 6-3, d'une longueur de 415 m, protège moins de 1000 personnes et relève en conséquence de la classe C.

Le plan de localisation des ouvrages figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 : Report de l'échéance de caducité des autorisations antérieures

Le comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB), sis 42 rue du Pré Demaison à Chambéry, dénommé ci-après « le bénéficiaire », bénéficie à titre dérogatoire d'un report de 12 mois de l'échéance de caducité des autorisations des digues suivantes :

- \* digue de la Leysse en rive droite, de l'ouvrage de dérivation situé en aval du pont du Tremblay (RD 11) au pont rouge (RD 1504) situé en amont du pôle universitaire de Savoie Technolac, dénommée digue 6-1;
- \* digue de la Leysse en rive droite, du pont rouge (RD 1504) situé en amont du pôle universitaire de Savoie Technolac, au déversoir situé au droit de l'unité de dépollution des eaux polluées, dénommée digue 6-2;
- \* digue du bras de décharge en rive gauche, dénommée digue 6-6.

Pour ces trois ouvrages considérés, l'échéance de caducité des autorisations est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

L'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de la Leysse en rive droite, de la passerelle métallique du prieuré jusqu'au dernier franchissement de la RD1504, dénommée digue 6-3, n'est pas modifiée par le présent arrêté et reste fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

# Article 3 : Échéance de remise des documents techniques de la demande d'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire dépose avant le 31 décembre 2022, auprès du service de la DDT chargé de la police de l'eau, les réponses et compléments demandés le 14 juin 2022 par les services de l'État à l'issue de la phase d'examen de la demande d'autorisation.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

### Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies de La Motte-Servolex et Le Bourget du Lac, pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de La Motte-Servolex et Le Bourget du Lac pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

#### Article 6: Exécution et notification

- Les maires des communes de La Motte-Servolex et Le Bourget du Lac,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

2 2 SEP. 2022

PAMER

Localisation des digues constitutives du système d'endiguement de la Leysse, sur les communes du Bourget du Lac et de la Motte-Servolex, dénommé SE6

Annexe 1

